



SPULTIN et publications

Conseil syndical
Sections syndicales

Comités internes

Assemblée
générale

Statuts

Convention collective
Guide d'application

Régime de retraite
Prévoyances collectives

Fédération et autres sites

LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

23 janvier 2001 / volume 12 / n° 3

Le SPUL et la Corporation de recherche de l'Université Laval

Le contexte

Le Conseil d'administration de l'Université Laval, à sa séance du 17 janvier dernier, donnait le feu vert au vice-recteur Jacques Samson pour la création de la Corporation de recherche de l'Université Laval. À l'appui de la proposition du vice-recteur, trois documents ont été remis aux membres du Conseil d'administration : un document de présentation, un projet de requête à l'Inspecteur général des institutions financières pour la création de la nouvelle corporation et un projet de convention à intervenir entre celle-ci et l'Université Laval. Cette nouvelle entité serait responsable de l'embauche des assistantes et assistants de recherche qui n'ont pas le statut d'étudiant à l'Université Laval et de la négociation de leurs conditions de travail. Il faut rappeler que ces employés sont maintenant regroupés en syndicat (le SPPRUL, le Syndicat des professionnelles et des professionnels de recherche de l'Université Laval), qu'ils ont obtenu leur accréditation syndicale en 1996, mais que l'Université Laval conteste toujours cette accréditation devant les tribunaux. Alors que les membres du SPPRUL cherchent à négocier leur première convention collective, la direction de l'Université Laval cherche à se départir de son rôle d'employeur en le refilant à cette nouvelle corporation.

Les 18 et 19 janvier derniers, le vice-recteur Jacques Samson convoquait par courriel

des membres du SPUL à différentes réunions, prévues pour les 22, 23 et 24 janvier, afin de désigner des représentants au Conseil d'administration de cette nouvelle corporation.

Le 19 janvier, le Comité exécutif du SPUL, inquiet de l'impact de ces actions sur nos conditions de travail, donnait le mandat à ses procureurs d'entreprendre tous les recours juridiques utiles afin de contester les démarches de l'Employeur visant la création de la corporation. Une mise en demeure à cet effet a été signifiée le 22 janvier au vice-recteur, M. Jacques Samson. Le texte de cette mise en demeure est reproduit ci-dessous.

Avant d'examiner plus en détail des questions relatives au projet de corporation, il convient de rappeler un certain nombre de réalités fondamentales. Pour le Comité exécutif du SPUL, les professeures et professeurs, membres du SPUL, sont des salariés et ne peuvent être, au sens du Code du Travail, les employeurs des professionnelles et professionnels de recherche, pas plus qu'ils ne sont les employeurs des étudiantes et étudiants embauchés par l'Université Laval pour accomplir des tâches d'assistants de recherche ou d'auxiliaires d'enseignement. Ce n'est pas parce qu'une professeure ou un professeur joue un rôle important dans la sélection d'une assistante ou d'un assistant de recherche, qu'il en est l'employeur au sens du Code du travail. Ce serait le cas par ailleurs si l'activité de recherche était réalisée dans le cadre d'une entreprise complètement indépendante de l'Université Laval et appartenant en propre au chercheur.

Des questions incontournables

Le SPUL dénonce la façon de faire de l'administration de l'Université dans ce dossier. Alors qu'ils pourraient se voir d'office engagés dans cette nouvelle structure de gestion, les professeures et professeurs qui détiennent des subventions de recherche n'ont pas été informés des obligations et des responsabilités qui risquent de leur incomber. Il est primordial que les professeures et professeurs obtiennent toute l'information pertinente et, qu'en toute collégialité, ils puissent se prononcer sur l'opportunité de maintenir cette entité qui leur conférerait de nouvelles responsabilités et modifierait leurs conditions de travail.

Le passé récent nous montre qu'on ne peut s'en remettre à l'administration actuelle pour protéger les intérêts des professeures et professeurs. La précipitation, le manque de transparence et la non-collégialité démontrés par notre Employeur incitent à la méfiance.

Ceci étant dit, il est essentiel de soulever certaines questions incontournables, de les analyser à la lumière du peu d'information rendue disponible par le vice-recteur et d'exiger des réponses complètes. Nous aborderons ici les questions suivantes :

Quelles sont les implications de la participation des membres du SPUL aux réunions convoquées par le vice-recteur ?

Comment le financement de cette corporation sera-t-il assuré à court, moyen et long terme ?

Dans quelle mesure est-il requis que les membres du SPUL appartiennent à la corporation pour s'acquitter de leurs tâches ?

Quel serait l'impact de la négociation des conventions collectives du SPPRUL sur la tâche des membres du SPUL qui deviendraient membres de cette corporation ?

Les réunions convoquées par le vice-recteur

La première question concerne les implications de la participation des membres du SPUL aux réunions convoquées par M. Samson. Celles-ci visent la "*nomination/élection*" de représentants au Conseil d'administration de la corporation et de professeures et professeurs pour participer à la préparation des mandats de négociation. Il faut sans doute présumer que la corporation a déjà obtenu ses lettres patentes et qu'elle peut procéder à la désignation de ses administrateurs. Soulignons que le Conseil d'administration doit être composé de sept membres : deux personnes nommées par le vice-recteur ou la vice-rectrice à la recherche, deux personnes nommées par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux ressources humaines et trois membres chercheurs élus par et parmi les membres chercheurs de la corporation. La participation à l'élection, et au Conseil d'administration, étant réservée aux membres de la corporation, on peut se demander, à moins que toute cette opération n'ait aucune valeur, si les personnes convoquées sont déjà membres de la corporation ou si elles le deviendront au moment de leur participation à cette activité officielle de ladite corporation. Se pourrait-il que l'acquisition du statut de membre se soit faite ou se fasse sans que l'on connaisse les obligations qui l'accompagnent ou l'accompagneront dans les années à venir ?

Le financement de la corporation

Le projet de requête à l'Inspecteur général des institutions financières est muet sur le financement de la corporation. Dans le projet de convention à intervenir entre l'Université et la corporation, il est spécifié que l'Université versera à celle-ci une subvention dont le montant n'est pas précisé. Cette subvention est garantie pour trois ans à compter du 1^{er} juin 2001. On peut penser que les dépenses de la corporation d'ici cette date seront prises en charge par l'Université mais rien n'est assuré à ce sujet. Le financement de la corporation au-delà de la période de trois ans est plus préoccupant, particulièrement dans le contexte budgétaire actuel. Il ne faut pas oublier que c'est la corporation qui devra agir comme employeur avec toutes les responsabilités et les frais que cela implique. Au chapitre des frais, soulignons les frais juridiques, notamment ceux liés à l'élaboration et à l'application d'une convention collective. Il s'agit là de dépenses dont l'ordre de grandeur est difficilement prévisible, mais qui peuvent devenir

importantes. Il suffit de penser aux sommes déjà englouties par notre vice-recteur dans le dossier de la contestation de la syndicalisation des assistantes et assistants de recherche, une contestation qu'il n'a par ailleurs jamais bien justifiée.

L'appartenance à la corporation

Une autre question incontournable est celle du lien entre l'accomplissement de nos tâches de recherche et l'appartenance à la corporation. Il est très vraisemblable, voire certain, que pendant la période pour laquelle une professeure ou un professeur a demandé l'émission d'un contrat pour une assistante ou un assistant de recherche, elle ou il deviendra d'office membre de la corporation. Quelles seront ses obligations pendant cette période ? Quelles seront ses responsabilités face à une mesure rétroactive qui prendrait effet après la fin dudit contrat mais s'appliquerait à la période couverte par celui-ci ? Plusieurs questions concrètes comme celles-ci doivent être soulevées, mais la question la plus importante est celle de l'obligation pour un membre du SPUL d'être membre d'une corporation, avec les responsabilités en découlant, pour effectuer une de ses activités essentielles, et obligée, soit la recherche. Tout membre du SPUL risque de devoir devenir, immédiatement ou dans l'avenir, membre de cette corporation avec, encore une fois, les responsabilités en découlant et les conséquences possibles de ces responsabilités. Ceci touche directement nos conditions de travail et doit donc être l'objet d'une négociation. Cette négociation n'a pas eu lieu.

La négociation avec le SPPRUL

Dernier exemple de question incontournable : l'obligation pour des membres du SPUL de participer à la négociation avec le SPPRUL. M. Samson a répété à satiété qu'il était incompétent pour négocier avec les assistantes et les assistants de recherche et qu'il fallait que ce soit les professeures et professeurs qui fassent la négociation. Il s'est de plus permis de tripler le nombre de conventions collectives à négocier en exigeant, malgré les très fortes réticences du SPPRUL, le fractionnement du syndicat en trois entités. Des professeures et professeurs devraient donc laisser de côté leurs autres activités pour participer à la négociation, vraisemblablement de manière importante. Qu'est-ce que ceci implique, notamment en termes de temps et de perturbations à la charge de travail ? Difficile de le dire, chaque cas étant unique. Mais on peut s'en faire une idée en voyant l'acharnement que met notre vice-recteur à essayer de se défaire de son obligation à négocier de bonne foi avec le SPPRUL. On peut aussi examiner les négociations récentes sur le campus. Chacun peut, par exemple, soupçonner ce que requiert la négociation en cours entre le SPUL et l'Employeur. Les négociations avec l'APPAPUL ont duré quatre ans. La convention de l'AMCEL est échue depuis plus de trois ans. Est-il nécessaire d'en ajouter ? Quel chercheur peut, dans

les conditions de concurrence féroce pour l'obtention des subventions, prendre le risque de s'embarquer dans cette galère ?

Avant de laisser se poursuivre la démarche présentement en cours, il faut obtenir des réponses satisfaisantes à ces questions et aux autres, toutes aussi recevables et incontournables, qui ne manqueront pas de surgir au fur et à mesure de la discussion.

Mise en demeure adressée au vice-recteur Jacques Samson par les procureurs du SPUL

Québec le 22 janvier 2001

**Monsieur Jacques Samson
Vice-recteur aux ressources humaines
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant
Université Laval
Bureau 5396
Sainte-Foy (Québec)
G1K 7P4**

Monsieur,

À la demande de notre client, le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL), nous avons examiné un certain nombre de documents relatifs à la création d'une Corporation de recherche de l'Université Laval ainsi qu'à la conclusion par cette dernière d'une convention avec l'Université Laval. De plus, nous avons étudié les avis de convocation adressés aux professeurs membres du SPUL pour des réunions devant être tenues le lundi 22 janvier 2001 à 16 heures, le mardi 23 janvier 2001 à 16 heures et le mercredi 24 janvier 2001 à 16 heures.

Or, il appert que le premier groupe de documents mentionnés plus haut contient des informations inexactes et erronées qui sont susceptibles d'avoir induit en erreur les membres du Conseil d'administration de l'Université et qui pourront aussi tromper des membres du SPUL. En effet, comme l'a d'ailleurs énoncé le SPUL tout récemment, il était tout à fait inexact d'écrire, dans le mémoire que vous avez soumis au Conseil d'administration de l'Université, que l'Université

avait bénéficié " de l'appui unanime de tous les professeurs-chercheurs " dans sa contestation de l'accréditation du Syndicat des professionnels et professionnelles de la recherche de l'Université Laval (SPPRUL) devant les tribunaux. Au contraire, le SPUL est intervenu tant devant le Tribunal du travail que devant la Cour Supérieure pour appuyer la démarche du SPPRUL en soutenant que c'était l'Université qui était l'employeur des assistants de recherche et non les professeurs.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que le SPUL est, par l'effet de son accréditation, le représentant exclusif de tous les professeurs salariés selon le *Code du travail* et que cette accréditation a pour objet la négociation et le respect des conditions de travail de ces personnes. L'Université a d'ailleurs reconnu ce principe à la clause 1.2.03 de la convention collective la liant au SPUL. Cependant, il appert que vous vous êtes permis de convoquer les professeurs membres du SPUL à des réunions où il sera directement question de mesures visant à modifier l'une de leurs principales conditions de travail, à savoir l'exercice de la fonction universitaire de recherche qui constitue, avec l'enseignement, une caractéristique fondamentale " de l'accomplissement des activités universitaires de chacun et chacune des professeur/e/s " tel que prévu à la clause 2.1.01 de la convention collective liant l'Université Laval et le SPUL.

Ce faisant, l'Université Laval et vous-même, en tant que représentant de celle-ci, avez tenté de modifier les conditions de travail des membres du SPUL en contrevenant de façon flagrante aux règles fondamentales qui régissent le droit du travail.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces agissements constituent un refus de reconnaître le SPUL à titre de représentant exclusif des professeurs et une ingérence dans ses activités. En outre, toute tentative d'impliquer ainsi les professeurs dans la préparation et la négociation d'une convention collective avec les assistants de recherche constitue une modification illégale de leurs conditions de travail, contraire tant à la convention collective qu'à l'article 59 du *Code du travail*.

En conséquence, soyez avisé par la présente que si l'Université Laval et vous-même, en tant que représentant de l'employeur, ne mettez pas fin immédiatement à ces comportements illégaux, nous avons le mandat d'intenter tous les recours juridiques utiles pour y mettre fin.

Vous êtes donc sommé par la présente d'annuler les réunions prévues pour le lundi 22 janvier 2001 à 16 heures, le mardi 23 janvier 2001 à 16 heures et pour le mercredi 24 janvier 2001, à la même heure, réunions convoquées les 18 et 19 janvier derniers.

Veillez agir en conséquence.

GRONDIN, POUDESIER, BERNIER
Société d'avocats en nom collectif

ROBERT P.GAGNON

Copie à :

- Me André C. Côté,
secrétaire général de l'Université Laval

- M. Claude Banville, président
Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

[Accueil](#) | [Spultin](#)
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)